



Naturalisation ordinaire (13 LN)

CONDITIONS

Bases légales :

- Loi fédérale du 29.09.1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN)
- Loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994
- Règlement du 28.11.2007 concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan

Conditions prévues par le droit fédéral:

- ⇒ avoir résidé légalement en Suisse pendant douze ans*, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête
- ⇒ être intégré dans la communauté suisse et s'être accoutumé au mode de vie et aux usages suisses
- ⇒ se conformer à l'ordre juridique suisse et ne pas compromettre la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse

Conditions prévues par le droit cantonal:

- ⇒ avoir été domicilié durant cinq ans* dans le canton
- ⇒ avoir son domicile depuis trois ans* **dans la commune** auprès de laquelle la requête est présentée et **y rester en principe domicilié durant la procédure**
- ⇒ avoir des connaissances suffisantes d'une des deux langues officielles du canton
- ⇒ être intégré dans la communauté valaisanne et apporter des preuves suffisantes de bonne conduite
- ⇒ s'être accoutumé au mode de vie et aux usages du pays
- ⇒ accepter et respecter les principes constitutionnels et l'ordre juridique de la Suisse

* 12 ans en Suisse : les années passées en Suisse entre l'âge de 10 et 20 ans comptent double

* 5 ans en Valais : la requête peut être acceptée même si un seul des conjoints remplit cette condition (Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan, Art. 3, al. 4)

* 3 ans dans la commune : cette condition est réputée remplie en cas de domicile de trois ans dans au maximum deux communes différentes en Valais

- Si le requérant remplit les conditions de domicile et qu'il est marié depuis 3 ans au moins, son conjoint peut être inclus dans sa demande s'il réside en Suisse depuis 5 ans au moins.
- Requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé à titre individuel : il peut présenter une demande de naturalisation ordinaire après 3 ans de mariage au moins et 5 ans de domicile en Suisse au moins.
- Partenaire enregistré d'une personne suisse : si les partenaires vivent en partenariat enregistré depuis 3 ans au moins, le partenaire étranger peut présenter une demande de naturalisation ordinaire s'il réside en Suisse depuis 5 ans au moins.
- Pour les enfants mineurs inclus dans la demande, la pratique de l'autorité fédérale est d'exiger qu'ils vivent en Suisse avec les parents depuis au moins 2 ans.
- Une inscription au casier judiciaire ou une enquête pénale en cours font obstacle à la naturalisation.
- Des inscriptions au registre de l'Office des poursuites ou des actes de défaut de biens en cours, de même que des impôts impayés font également obstacle à la naturalisation.
Lorsque de nombreuses poursuites (même réglées entre-temps) figurent au registre des poursuites dans les années précédant la demande, un délai de deux ans sans aucune nouvelle poursuite est exigé.

L'INTEGRATION CONSTITUE UNE CONDITION PREALABLE A LA NATURALISATION

Adressez-vous au délégué à l'intégration de votre commune de domicile
pour connaître les cours et supports d'intégration dans votre région

